

8. L'article 8.10 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**8.10.** Un salarié qui, dans l'exercice de ses fonctions, demeure à l'extérieur de son domicile un jour férié, le samedi, le dimanche ou dans un cas de force majeure, a droit à une indemnité équivalente à 8,2 fois son taux de salaire horaire effectif; l'indemnité est ramenée à 8 fois le taux horaire effectif du salarié à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000.»

9. L'article 9.08 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**9.08.** Le salarié qui est rémunéré au kilomètre parcouru reçoit comme rémunération pour un jour férié prévu à l'article 9.02, le taux horaire de sa classification prévu au décret multiplié par 8,2 pourvu qu'il respecte les conditions mentionnées à l'article 9.04; cette rémunération est ramenée à 8 fois le taux horaire de sa classification prévu au décret à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000.»

10. L'article 12.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**12.01.** La présente partie demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002. Par la suite, elle se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail et aux autres parties, au cours du mois de septembre de l'année 2002 ou au cours du mois de septembre de toute année subséquente.»

11. Les articles 15.01 et 15.02 de ce décret sont remplacés par le suivant:

«**15.01.** La semaine normale de travail est de 41 heures étalées sur au plus six jours, du lundi au samedi. La journée normale de travail ne peut excéder 10 heures 15 minutes.

La durée de la semaine normale de travail est ramenée à 40 heures le 1<sup>er</sup> octobre 2000 et la durée de la journée normale est également réduite en conséquence pour être ramenée à dix heures.»

12. L'article 16.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**16.02.** Les heures effectuées le dimanche entraînent une majoration de 100 % de la rémunération horaire du salarié prévue au décret.»

13. L'article 17.05 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**17.05.** Le salarié qui travaille le dimanche reçoit au moins une rémunération équivalente à huit fois la rémunération horaire prévue au décret.»

14. L'article 27.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**27.01.** La présente partie demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002. Par la suite, elle se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail et aux autres parties, au cours du mois de septembre de l'année 2002 ou au cours du mois de septembre de toute année subséquente.»

15. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33243

Gouvernement du Québec

### **Décret 1384-99, 8 décembre 1999**

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

#### **Camionnage** — **Montréal** — **Modifications**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 6);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail une demande pour que certaines modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un projet de décret de modification ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 novembre 1999 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 16 jours à compter de cette publication en raison de l'urgence de la situation;

ATTENDU QUE le délai de 16 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal \*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2, 6.1 et 6.2)

1. Le premier «Attendu» du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal est modifié par le remplacement du nom «L'Association du Camionnage du Québec Inc. (Section régionale de Montréal)» par le nom «L'Association des transporteurs de la région de Montréal Inc.».

2. L'article 1.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**1.01.** Dans le décret, les expressions suivantes désignent:

1° «aide»: salarié qui remplit les fonctions d'aide telles que l'exige l'employeur, à l'exclusion de celles mentionnées aux paragraphes 2°, 3°, 4°, 5° et 7°;

2° «chauffeur»: conducteur d'une automobile;

3° «chauffeur de camion»: conducteur de camion de deux essieux et plus;

4° «chauffeur de tracteur»: conducteur d'un tracteur semi-remorque;

5° «conducteur de chariot automoteur»: conducteur d'un véhicule moteur connu sous le nom «chariot élévateur à fourche»;

6° «conjoints»: les personnes:

a) qui sont mariées et cohabitent;

b) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;

c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an;

7° «manutentionnaire»: salarié dont les attributions habituelles sont d'effectuer les tâches de manutention à l'intérieur de l'entrepôt ou sur la plate-forme;

8° «service continu»: la durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail a été interrompue sans qu'il y ait résiliation du contrat, et la période pendant laquelle se succèdent des contrats à durée déterminée sans une interruption qui, dans les circonstances, permette de conclure à un renouvellement de contrat.».

3. L'article 2.04 est modifié par le remplacement, dans le paragraphe e, des mots «, salariés ou artisans» par les mots «ou salariés».

4. Les articles 3.01 et 3.02 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**3.01.** La journée normale de travail ne peut excéder 12 heures, excluant les repas.

**3.02.** La semaine normale de travail est de 40 heures, étalée sur six jours consécutifs à l'intérieur d'une semaine de calendrier s'étendant du dimanche au samedi inclusivement.».

5. L'article 3.03 de ce décret est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

6. L'article 3.05 de ce décret est abrogé.

7. L'article 3.07 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**3.07.** Sauf le cas fortuit qui empêche le travail, un salarié a droit à une indemnité minimale de quatre heures consécutives de paie au salaire horaire minimal pour chaque jour où il se présente au travail, à moins que

\* La dernière modification au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 6) a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 757-98 du 3 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3067). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1999.

l'employeur ou son représentant ne l'avise préalablement de ne pas se présenter au travail.»;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement dans le troisième alinéa, du chiffre «7» par le mot «quatre».

8. L'article 3.08 de ce décret est abrogé.

9. Les articles 4.01 et 4.02 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«4.01. Les heures effectuées en plus de 12 heures par jour ou en plus de 40 heures par semaine sont des heures supplémentaires.

4.02. Les heures supplémentaires effectuées entraînent une majoration de 50 % du salaire horaire habituel que touche le salarié, à l'exclusion des primes établies sur une base horaire.».

10. Les articles 4.03 à 4.05 de ce décret sont abrogés.

11. L'article 5.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«5.01. Les taux horaires minimaux sont les suivants pour chacune des classifications d'emploi déterminées ci-après:

Classification d'emploi	Taux horaire
1° aide	8,75 \$;
2° chauffeur	10,75 \$;
3° chauffeur de camion	11,75 \$;
4° chauffeur de tracteur	12,25 \$;
5° conducteur de chariot automoteur	11,75 \$;
6° manutentionnaire	10,75 \$.».

12. Les articles 5.02 à 5.05 de ce décret sont abrogés.

13. L'article 5.08 de ce décret est modifié par la suppression des paragraphes 2° à 4°.

14. Les articles 5.09 et 5.10 de ce décret sont abrogés.

15. L'article 5.11 de ce décret est remplacé par le suivant:

«5.11. Le salarié qui, dans l'exercice de ses fonctions, demeure à l'extérieur de son domicile un jour férié, durant son jour de repos hebdomadaire ou dans un cas de force majeure, a droit à une indemnité minimale équivalente à sa journée normale de travail à son taux horaire minimal.».

16. L'article 6.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«6.01. Les jours suivants sont fériés, chômés et payés: le 1<sup>er</sup> janvier, le Vendredi saint, la fête de la Reine, le 1<sup>er</sup> juillet, la fête du Travail, le jour de l'Action de grâces et le 25 décembre.

Le congé du Vendredi saint peut être substitué par celui du lundi de Pâques pour la totalité ou une partie des salariés de l'employeur.».

17. L'article 6.05 de ce décret est abrogé.

18. L'article 6.06 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

«1° Lorsqu'un jour férié coïncide avec un jour ouvrable pour un salarié, l'employeur doit lui verser une indemnité égale à la moyenne de son salaire journalier des jours travaillés au cours de la période complète de paie précédant ce jour férié, sans tenir compte de ses heures supplémentaires.»;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

«3° Pour le 1<sup>er</sup> janvier et le 25 décembre, le salarié reçoit l'indemnité prévue au paragraphe 1°, aux conditions suivantes:

a) avoir été au service de son employeur pendant les 30 jours précédant le jour férié;

b) avoir travaillé 10 jours durant ces 30 jours;

c) avoir été disponible pour la journée normale de travail qui précède et pour celle qui suit le jour férié, à moins d'un cas de force majeure dont la preuve lui incombe et qu'il doit fournir à l'employeur dans les cinq jours ouvrables suivant le jour férié ou à moins que cette journée soit une journée incluse dans sa période de congés annuels.».

19. L'article 6.07 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**6.07.** Les heures effectuées un jour férié entraînent une majoration du salaire de 100 % avec un minimum de quatre heures consécutives à ce taux majoré.»

20. L'article 6.08 de ce décret est abrogé.

21. L'article 7.05 est modifié par le remplacement du nombre « 10 » par le nombre « 12 ».

22. L'article 7.06 de ce décret est abrogé.

23. Les articles 8.02 à 8.03 de ce décret sont abrogés.

24. L'article 12.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**12.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 30 septembre 2000.»

25. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33240

Gouvernement du Québec

## Décret 1385-99, 8 décembre 1999

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Services automobiles — Lanaudière-Laurentides — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 44);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail, une demande pour que certaines modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2, 6.1 et 6.2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à décréter l'extension d'une convention collective et à modifier un décret d'extension sur demande des parties contractantes en y apportant, le cas échéant, les modifications qu'il juge opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 août 1999 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise et les 14 et 15 août 1999 dans deux autres journaux de langue française, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides\*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2, 6.1, 6.2 et 10)

1. Le titre du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides est remplacé par le suivant:

«**Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides**».

2. Ce décret est modifié par la suppression de la partie qui précède l'article 1.00.

3. L'article 1.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

\* La dernière modification au Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 44) a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1569-98 du 16 décembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6572). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1999.